

## Investissements d'avenir

### Action : « Projets industriels d'avenir (PIAVE) »

#### Cahier des charges de l'appel à projets

#### « Produits innovants pour une alimentation sûre, saine et durable – aliments fonctionnels et sur mesure » - Seconde Vague

#### 0. Propos liminaires.

Le secteur agroalimentaire est l'un des piliers de l'industrie et occupe la première place au sein de l'Union européenne en termes de chiffres d'affaires et d'emplois. A ce titre, une des 9 solutions de la Nouvelle France Industrielle est intitulée « **Alimentation intelligente** ». Son ambition est d'accélérer d'une part la modernisation des procédés industriels (ou outils de production) au sein des entreprises agroalimentaires et d'autre part le développement de ces entreprises en France et de leurs exportations via la mise sur le marché de nouveaux produits ou ingrédients répondant aux attentes des consommateurs en matière de qualité nutritionnelle et aux défis sociétaux comme la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'accès à une alimentation de qualité pour tous.

Un appel à projet thématique relatif à l'alimentation fonctionnelle/sur mesure a été lancé le 11 février 2015 au sein de l'action « Projets industriels d'avenir » (PIAVE) mise en place par la convention Etat-Bpifrance du 27 novembre 2014. Devant le succès rencontré, une seconde vague est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> octobre et jusqu'au 15 janvier 2016.

L'appel à projets thématique « **Produits innovants pour une alimentation sûre, saine et durable – aliments fonctionnels et sur mesure** » a pour objectif de favoriser la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée en réponse aux attentes des consommateurs et à l'évolution des besoins alimentaires dans le monde.

Les projets présentés s'inscrivent dans la mise en œuvre de la feuille de route validée par le Comité de pilotage de la nouvelle France industrielle adoptée le 4 juin 2014.

**L'instruction et la sélection des projets seront organisées de manière compétitive après le relevé de l'ensemble des dossiers complets déposés avant la date de clôture.**

L'appel à projet est ouvert jusqu'au **15 janvier 2016 à 12 heures**

sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

## **1. Contexte et objectifs de l'appel à projets<sup>1</sup>.**

L'évolution des habitudes alimentaires, des attentes des consommateurs et la diversité des modes de vie offrent un champ de développement porteur de valeur ajoutée aux entreprises du secteur, notamment en matière d'aliments fonctionnels conçus pour répondre à des besoins nutritionnels spécifiques. Par ailleurs, la demande en protéines aux qualités sensorielles, nutritionnelles, technologiques et sanitaires adaptées à la consommation humaine est en augmentation forte partout dans le monde, avec des besoins différenciés selon les régions.

Le marché des aliments santé représentait ainsi en France 3,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2012 et devrait croître de 2,5% par an sur les 3 prochaines années. Le marché mondial des probiotiques a quant à lui été estimé à 23,4 milliards d'euros en 2013 et devrait atteindre 36 milliards d'euros en 2018. Enfin le marché mondial des protéines concentrées pour l'alimentation humaine représente actuellement un chiffre d'affaires de 12 milliards et pourrait générer en France d'ici 10 ans un CA annuel supplémentaire de 1,5 milliards d'euros et créer 1500 emplois.

L'appel à projets a pour objectif de favoriser la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée en réponse aux attentes des consommateurs et à l'évolution des besoins alimentaires dans le monde. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies. La dotation indicative totale de l'appel à projets (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> vague) est de **20 M€**.

L'assiette minimale de travaux présentée doit être au **minimum de 1,5 M€**. Conformément à la convention PIAVE du 27 novembre 2014, les dossiers dont l'assiette éligible est supérieure à **3 M€** font l'objet d'une instruction prioritaire. L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, sous la coordination du Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

## **2. Nature des projets attendus**

### **a. Nature des projets.**

Les projets attendus lors de l'appel à projets «aliments fonctionnels et sur mesure» doivent s'inscrire dans au moins l'une des thématiques suivantes :

- ✓ des produits adaptés à des régimes alimentaires spécifiques (seniors, santé, bien-être, sportifs, allergènes, etc.) ;
- ✓ des ingrédients nouveaux, pour l'alimentation animale et humaine, permettant des qualités nutritionnelles améliorées : les probiotiques et aliments fermentés par exemple, etc. ;
- ✓ des aliments riches en protéines pour répondre à la demande mondiale exponentielle, en valorisant des sources nouvelles ou peu exploitées, pour l'alimentation animale et humaine.

Les projets concernant la production de médicaments ou de produits relevant de la réglementation relative aux dispositifs médicaux ne seront pas soutenus dans le cadre de cet appel à projets.

---

<sup>1</sup> Nota : l'articulation de cet appel à candidatures avec les actions publiques similaires est précisée dans la convention liant l'Etat et Bpifrance du 27 novembre 2014, publiée au Journal officiel de la République française.

Les projets attendus peuvent relever :

- **de travaux de R&D, individuels ou collaboratifs conduisant à une industrialisation rapide.** Ces travaux doivent être nécessaires au développement et à l'industrialisation d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant.
- **des projets d'investissement matériels individuels ou mutualisés ambitieux et portés par des PME** visant la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emplois, chiffre d'affaires) répondant aux thématiques précitées. Les projets ne se fonderont pas nécessairement sur une innovation technologique mais devront avoir en particulier pour objectif la pérennité du tissu industriel, de répondre aux besoins du marché et de conquérir des positions fortes au niveau national et international, et d'améliorer l'impact écologique des installations.

Ces projets doivent présenter un plan d'affaires crédible et viser des retombées économiques et technologiques directes sur le territoire sous forme de nouveaux produits ou services, technologies et emplois dans le cadre des ambitions précitées.

#### **b. Nature des porteurs de projets.**

Un projet candidat est porté par une ou plusieurs entreprises. Le porteur peut associer, au sein d'un consortium, des laboratoires et établissements de recherche ou toute structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D à caractère technologique ou non technologique.

Dans le cas d'un projet associant plusieurs partenaires (6 étant sauf exception un maximum), seuls sont considérés les partenaires ayant une contribution significative au caractère collaboratif du projet. Cette implication est généralement caractérisée pour chaque partenaire par une assiette de dépenses d'au minimum 150 000€ et représentant une part d'au moins **5%** de l'assiette totale de dépenses du projet. Les travaux des partenaires ne répondant pas à cette caractéristique peuvent être pris en sous-traitance par les autres membres du consortium.

Pour les travaux de R&D, les dépenses en sous-traitance ne pourront excéder 30% de l'assiette de dépenses présentées. Toute dérogation devra être justifiée et soumise au CGI

#### **c. Conditions, nature des financements de l'Etat et dépenses éligibles.**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

**Le soutien apporté par l'Etat aux projets se fait sous forme d'aides d'Etat constituées de façon mixte de subventions et d'avances récupérables.**

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide versée cumulée ne peut excéder le montant des fonds propres de l'entreprise à la date du versement.

- **Pour les projets de R&D** : Sont notamment éligibles les dépenses de personnels affectés au projet et identifiés (appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens), les amortissements d'équipements et de matériels et les travaux sous-traités, par exemple à des laboratoires publics ou privés. Ne sont pas éligibles les travaux sous-traités par

des établissements publics financés à 100% des coûts marginaux, sauf dans le cas où le sous-traitant est un établissement de même nature.

Pour la part de dépenses de R&D éligibles et retenues, l'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projet est de :

- 45% pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire<sup>2</sup> ;
- 35% pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire<sup>1</sup> ;
- 25 % pour les autres entreprises.

Ces taux pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets « collaboratifs<sup>3</sup> ».

Pour les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux<sup>4</sup> pris en charge à 100%, ou sur option du partenaire (définitive pour l'ensemble des dispositifs de soutien public et donc appliquée si déjà activée dans un autre AAP), de coûts complets pris en charge au taux de 40 %. Les acteurs de recherche ne relevant pas de la sphère publique et non majoritairement financés par des fonds publics, même s'ils consacrent une part prépondérante de leur activité à la R&D, sont financés selon les règles applicables aux entreprises. Ils ne peuvent pas être considérés comme porteurs des projets.

#### - **Pour les projets d'investissement de PME,**

Les dépenses éligibles à l'aide sont constituées :

- du prix de revient hors taxe des bâtiments, équipements et machines,
- des dépenses internes et externes liées à l'ingénierie du projet : études, honoraires, expertise, formations.

La part de l'immobilier ne pourra excéder 20 % du total du budget d'investissement éligible (exemple : pour un projet de 4 M€, le budget de l'immobilier sera plafonné à 0,8M€ dans l'assiette de l'aide.)

L'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projet est selon le régime AFR :

- de 30% (20% hors zone AFR) des dépenses retenues pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire<sup>1</sup> ;
- de 20% (10% hors zone AFR) des dépenses retenues pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire<sup>1</sup> ;

---

<sup>2</sup> *Au sens de la recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.- (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422*

<sup>3</sup> *Une collaboration effective existe :- Entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée au moins dans deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles ;*  
*- Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusions des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leur propre recherche.*

<sup>4</sup> *Sont comprises dans le « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.*

Ces taux constituent un maximum et pourront être modulés en fonction de l'instruction

#### **d. Conditions de retour pour l'Etat**

Les interventions financières du PIA dans le cadre de l'action PIAVE poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'Etat. Le retour pour l'Etat porte systématiquement sur :

##### **✓ l'avance récupérable :**

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides. Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur quatre annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et déclenché « au premier euro » de chiffre d'affaires. Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, et majoré de 100 points de base.

##### **✓ Un intéressement de l'Etat au succès du projet :**

Un intéressement de l'Etat au succès du projet est systématiquement mis en place pour chaque bénéficiaire<sup>5</sup>. Cet intéressement peut notamment prendre la forme d'une redevance sur chiffres d'affaires, définie en prenant en compte les retombées financières effectives du projet pour l'entreprise ou la structure porteuse.

Les organismes de recherche aidés devront ainsi verser chaque année à l'Etat au titre des revenus supplémentaires apportés par le projet financé un intéressement fixé à hauteur de 40% du montant annuel issu de la valorisation des travaux de R&D du projet. Cet intéressement cumulé ne pourra excéder 30% de la subvention perçue par l'organisme de recherche pour ces travaux.

### **3. Processus de sélection.**

#### **a. Critères d'éligibilité et de sélection des projets.**

Pour être éligible, un projet doit:

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature : <http://www.bpifrance.fr/Vivez-Bpifrance/Agenda/PIAVE-un-appel-a-projets-thematique-pour-l-agroalimentaire-12954>).
- avoir pour finalité la fabrication industrielle et la mise sur le marché d'un ou plusieurs produits tels que précisés au paragraphe 2.
- satisfaire la contrainte de taille (au moins 1,5 M€ de dépenses) (cf. paragraphe 1) ;
- être porté par une ou des entreprises présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées.

Les projets éligibles sont instruits et les meilleurs d'entre eux sélectionnés de manière compétitive, notamment sur la base des critères suivants :

- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- impact en termes d'activité économique et d'emploi dans un horizon de 5 à 10 ans ;

---

<sup>5</sup> Les conditions de franc succès, les produits concernés et les intensités de versement complémentaire sont définis précisément dans les conventions entre le bénéficiaire et Bpifrance.

- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel
- impacts écologiques et énergétiques et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus stratégique ;
- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté, et des retours financiers vers l'Etat ;
- qualité des partenaires industriels et académiques du projet ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...).

Le programme « Projets industriels d'avenir » (PIAVE) sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. A cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets quantifiés, autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :

- ✓ Utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
- ✓ efficacité énergétique ;
- ✓ climat via la réduction des GES ;
- ✓ pollution de l'air ;
- ✓ qualité de l'eau ;
- ✓ consommation des ressources ;
- ✓ réduction des déchets ;
- ✓ impact sur la biodiversité ;
- ✓ impact sociétal.

#### **b. Processus et calendrier de sélection**

- Un unique relevé de projets a lieu le 15 janvier à 12h.
- Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus, en particulier en termes d'éligibilité, une audition des porteurs des projets est organisée.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action (ou un comité technique agissant par délégation) entrent ensuite en phase d'instruction approfondie. Les porteurs de projet disposent alors d'un mois maximum pour compléter éventuellement leur dossier de candidature.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance a recours à des experts externes et des experts ministériels (DGE, DGPE, MEDDE,..)
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur proposition du CGI après avis du comité de pilotage suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance.

#### **4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds.**

##### **a. Conventonnement.**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide. Dans le cas de projets collaboratifs, l'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires est nécessaire au premier versement de l'aide.

##### **b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds.**

Le bénéficiaire met à jour un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, un comité de suivi est mis en place. Organisé par Bpifrance, associant le CGI et l'ensemble des ministères concernés, il se réunit au moins annuellement. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

##### **c. Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.



##### **d. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques..). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

##### **e. Transparence du processus de sélection.**

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

## Contacts et informations

En cas de difficultés ou de questions liées au dépôt du dossier, les points de contact sont :

- Julie Baudet ([julie.baudet@bpifrance.fr](mailto:julie.baudet@bpifrance.fr)) - tél. : 01.53.89.78.83
- Jean-Claude Carlu ([jc.carlu@bpifrance.fr](mailto:jc.carlu@bpifrance.fr)) - tél. : 01.41.79.91.50

Les équipes de Bpifrance ainsi que les référents agroalimentaires se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers :

[Toutes les coordonnées des référents régionaux](#)

### **Annexe 1 : Schéma de l'organisation de l'appel à projets**

